

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°15/2005

### Contrôle de la réalisation des obligations de Télésambre pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télésambre au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télésambre dont le siège social est situé Espace Sud, Esplanade René Magritte 10 à 6010 Charleroi.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La zone de couverture est composée :

- dans l'arrondissement de Charleroi : des communes de Charleroi, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe, Pont-à-Celles, Les Bons Villers, Fleurus, Farciennes, Aiseau-Presles, Châtelet, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Fontaine l'Evêque ;
- dans l'arrondissement de Thuin : des communes de Beaumont, Chimay, Erquelines, Froidchapelle, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Sivry-Rance et Thuin ;
- dans l'arrondissement de Namur : de la commune de Sambreville ;
- dans l'arrondissement de Nivelles : de la commune de Villers-la-Ville.

La couverture de la commune de Sambreville fait l'objet d'une contestation entre Télésambre et Canal C.

La zone de réception comprend, outre la zone de couverture, les communes de Sombreffe, Jemeppe-sur-Sambre, Fosses-la-Ville et Floreffe, toutes situées dans l'arrondissement de Namur.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation*

*permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement en semaine un journal télévisé (d'une durée moyenne de 23 minutes).

Il diffuse également le programme d'information sportive « Tous terrains contre la montre » (le dimanche), le magazine sportif « Tous terrains magazine » (le lundi), le magazine du cinéma « Premières visions », le magazine « Sortie de secours » comportant notamment un agenda culturel, « Pense bête » (consacré aux animaux domestiques, le magazine mensuel d'information et d'investigation « Vivre en Sambre », le magazine d'information « Un an après », « L'invité de la rédaction », « Télémedi » (mélange de productions propres, de co-productions et d'échanges avec les autres télévisions locales), « Dialogue Hainaut » (consacré aux initiatives de la Province de Hainaut et coproduit avec No Télé, Télé MB et Antenne Centre), « Les Amuse-gueule » (émission d'humour et de variétés) et deux magazines coproduits par les télévisions locales (« Profils » et « Natura 2000 »).

Télésambre a par ailleurs réalisé 42 captations de manifestations sportives (basket-ball, tennis de table, football en salle) en collaboration avec la RTBF.

### Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur fait référence aux « correspondants locaux », collaborateurs bénévoles auxquels il confie notamment du matériel de tournage leur permettant de réaliser des reportages d'intérêt local sur des sujets non traités par la rédaction. Ces correspondants locaux ont réalisé 390 reportages en 2004.

L'éditeur diffuse également les programmes « Téléfrites » (en collaboration l'asbl « J'Arrive ») et « L'After » (réalisé avec les écoles de la région).

## Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télésambre a assuré la couverture de la campagne électorale pour les élections régionales et européennes de juin 2004 dans son journal télévisé et par la réalisation de sept débats consacrés aux élections régionales, d'un débat consacré aux élections européennes réalisé en collaboration avec No Télé, Télé MB et Antenne Centre et d'une soirée électorale.

### **PRODUCTION PROPRE**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 443 heures 22 minutes, dont 89,3% sont constitués de productions propres ou assimilées.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 94,17% pour la première semaine, 94,59% pour la deuxième et 100% pour les troisième et quatrième.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 8 journalistes reconnus et un journaliste non reconnu.

### Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 20 avril 2004 et reconnue par le Conseil d'administration le 20 octobre 2004. En référence à l'article 66, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ses statuts précisent que « l'association aura pour objet le fait de rendre un avis sur :

- les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle ;
- l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information ;
- la désignation du rédacteur en chef ;
- l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ».

### Règlement d'ordre intérieur :

Télesambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 17 novembre 1987.

### Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Selon le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, « Les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse impartialité et de stricte objectivité. L'impartialité postule que la présentation de l'information ne puisse donner l'apparence du moindre préjugé et qu'elle ne soit pas la seule expression d'un jugement subjectif ou d'une opinion personnelle ; elle impose donc le respect des convictions d'autrui tant dans la technique d'interview que dans la présentation d'un texte unilatéral. (...) Sont interdites les diffusions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger. »

D'après l'article 8 du règlement d'ordre intérieur, « l'objectivité implique pour l'information : qu'elle respecte la réalité des faits rapportés et qu'à cet effet, elle soit exacte, complète et compréhensible pour le plus grand nombre, qu'elle soit largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité, qu'elle constitue l'expression pluraliste et équilibrée des divers courants de pensée et d'opinion ». L'article 10 de ce même règlement stipule que « l'obligation d'impartialité et d'objectivité n'interdit pas la diffusion d'une émission d'information qui ne soit pas équilibrée (...), pour autant que cet équilibre soit suffisamment assuré sur un ensemble d'émissions diffusées au cours d'une période déterminée. En pareil cas, l'émission doit être clairement annoncée comme représentant un point de vue ou une orientation déterminé ».

Télésambre précise que la question de l'équilibre entre les tendances idéologiques « a fait l'objet de débats internes et connaît manifestement des interprétations divergentes. Dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité qualifier d'avantage cet équilibre, il paraît raisonnable d'en déduire que c'est aux télévisions elles-mêmes qu'il revient de prendre attitude, nonobstant les plaintes ou recours éventuels adressés au Conseil supérieur de l'audiovisuel. » Il constate que « l'actualité est faite par celles et ceux qui disposent de responsabilités dans les communes » et que, dès lors, « en termes de visibilité médiatique, il existe une surprime aux majorités en place et à leurs représentants ». L'éditeur précise toutefois que « malgré un sentiment subjectif qui s'exprime parfois, le temps de passage à l'antenne des mandataires politiques reste assez limité et représente 3,7% des productions propres et 8% si l'on ne tient compte que du seul JT ».

Il estime que « le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique, ce qui n'exclut pas qu'il doit être possible d'actionner un signal d'alarme lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels ».

#### **VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES**

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

L'éditeur précise que 13,8 % des reportages qu'il a réalisés portent sur des sujets culturels au sens large et fournit la liste de ces 261 reportages. Il met également en valeur le patrimoine culturel grâce au programme « L'invité de la rédaction ».

Il estime qu'environ 60% des reportages réalisés traduisent les spécificités locales, ainsi que les reportages réalisés par les correspondants locaux et un certain nombre des magazines « L'invité de la rédaction ».

#### **ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS**

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

Le suivi des plaintes est assuré en premier lieu de manière interne au niveau de l'équipe permanente et, en second lieu, lorsque le cas dépasse la gestion interne, par le comité de gestion et éventuellement le conseil d'administration.

L'éditeur déclare enregistrer peu de plaintes, « si ce n'est quelques lettres anonymes, quelques récriminations » parce que tel type de programme n'est pas suffisamment diffusé ou à la suite d'incidents techniques.

L'éditeur signale un incident majeur survenu à la veille des élections régionales de juin 2004 : la diffusion dans le journal télévisé d'un reportage fustigeant le passage dans un parti d'extrême droite d'un ancien parlementaire. Celui-ci a demandé un droit de réponse, lequel a été refusé par l'éditeur au motif que « les commentaires formulés dans le reportage étaient conformes à la réalité ». Saisi par le candidat, le tribunal de première instance de Charleroi a donné gain de cause à l'éditeur aux motifs que « l'on ne peut priver un journaliste du droit de se livrer à la critique, laquelle procède de la liberté de pensée et d'expression consacrée par la Constitution, pour toutefois autant que cette critique n'excède pas les limites admissibles », qu'en l'espèce « cette critique qui procède d'un jugement de valeur péjoratif ne dépasse, toutefois, pas les limites de l'admissible » et que « dans ce contexte, les quelques mots épinglés par le demandeur et ayant émaillé le reportage ne sont que la libre expression de ce jugement de valeur ».

#### **DROITS D'AUTEUR**

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

#### **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

Selon l'éditeur, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité s'élève à 7,44% (en ce compris la publicité dans le vidéotexte).

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 5% et 11,41% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 9,20%) de l'ensemble des programmes diffusés. A trois reprises au moins, le quota autorisé a été dépassé.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte, qui représente 48% de sa programmation.

#### **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

L'éditeur a conclu avec la RTBF une convention qui lui permet d'accéder aux matchs de football en échange de l'accès gratuit à ses images, ainsi qu'une convention en matière de captation et d'accès aux images des matchs de basket-ball et de tennis de table.

Les deux éditeurs procèdent également à d'autres échanges d'images.

Enfin, plusieurs réunions ont eu lieu pour analyser les partenariats possibles entre la RTBF et TéléSambre en matière de radio.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A trois reprises au moins, Télésambre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements sont limités dans le temps et causés par la diffusion de boucles plus courtes le dimanche, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à ces situations exceptionnelles.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.